

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-18

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1 du code qui fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Ravoire de disposer de bâtiments adéquats pour exercer ses activités d'animation ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition et de gestion de la Maison de Féjaz est établie entre la commune et le CCAS de La Ravoire.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la durée du présent mandat, soit juin 2026.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 23 juin 2023.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Convention de mise à disposition et de gestion de la MAISON DE FEJAZ au Centre Communal d'Action Sociale

Entre les soussignés

Monsieur Alexandre GENNARO, Maire, représentant la commune de La Ravoire, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du 23 juin 2023 ;

Madame Chantal GIORDA, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de La Ravoire ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 25 ;

Considérant les usages du lieu et les enjeux de désenclavement d'un quartier dont une partie est répertoriée en veille active ;

Préambule

Dans le cadre du réaménagement de la Maison de quartier de Féjaz renommée MAISON DE FÉJAZ, la commune a souhaité développer un espace de services et de vivre ensemble dans ce quartier en partie classé en veille active par la politique de la ville.

La commune de La Ravoire y déploie sa politique de prévention et d'accompagnement des populations en s'appuyant sur la coordination du CCAS.

La présente convention a pour objet la mise à disposition des espaces suivants : Locaux de la Maison de Féjaz.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin et pour tout motif qu'elle jugera valable, les conditions de mise à disposition. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et ne pourra s'y opposer.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'espace café, la salle mélusine et le bureau de la Maison de Féjaz sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale qui en assurera la gestion et devra les restituer en l'état.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la durée du présent mandat municipal, soit juin 2026.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette convention, le CCAS accompagne le déploiement et la coordination des services et partenariats de proximité notamment :

- **Vivre ensemble**, avec l'exploitation d'un espace café ;
- **Prévention tout public**, avec les actions d'accompagnement à la parentalité et de professionnalisation des assistantes maternelles, animation jeunesse et activités seniors... ;

- **Espace public numérique**, à travers les propositions du conseiller numérique et la mise à disposition du WIFI et de matériel informatique sur site ;
- **Accès aux services administratifs** par le biais de permanences, services municipaux ou partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 : Le CCAS assurera la coordination de l'utilisation des espaces en partenariat avec les services communaux, notamment petite enfance et vie associative.

ARTICLE 5 : Le CCAS veillera à ce que l'utilisation des locaux par les différents partenaires s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des consignes de sécurité et dans le respect de la capacité d'accueil définie pour cet établissement recevant du public.

ARTICLE 6 : Tout préjudice causé aux locaux, quelle que soit la cause, sera réparé par l'utilisateur qui pourra se retourner vers le responsable des dégâts, s'il est connu. L'utilisateur des locaux est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner et il devra être assuré. Un recours en responsabilité pourra être attenté par la collectivité à son encontre.

ARTICLE 7 : L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 8 : Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

ARTICLE 9 : La commune de La Ravoire se réserve le droit d'utiliser les locaux pour des motifs tirés des nécessités et du bon fonctionnement de ses services municipaux. (élections, permanences élus et des services, évènements, animations...)

ARTICLE 10 : La présente convention pourra être dénoncée :

- par la commune de La Ravoire à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,
- par le CCAS, gestionnaire, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la commune par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait à La Ravoire, le

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire,

Chantal GIORDA

Alexandre GENNARO